(Fre 2 11532 b
Case
Fre
1859

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

PAR FONCEZ (de Jemmappes),

Sur les opérations de l'assemblée électorale du département de l'Ourthe, où il y a eu scission pour la nomination des administrateurs du département.

Séance du 8 Messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale (1) l'examen des opérations de l'assemblée électorale de l'Ourthe,

(1) Composée des représentans du peuple *Delorme*, *Legier* & *Foncez*.

THE NEWBERRY LIBRARY

où il y a eu ſciſſion pour la nomination des adminiſtrateurs du département : je viens en ſon nom vous ſoumettre ſes obſervations.

L'article LXXI de la loi du 22 floréal, diſpoſant ſur la l'aſſemblée électorale de l'Ourthe, en valide les nominations, ſauf celles du général Fion, élu au Conſeil des Anciens, & celles des préſident, accuſateur public & greffier du tribunal criminel, ainſi que des juges ſuppléans au tribunal civil, qu'elle déclare nulles & de nul effet ; mais elle ne décide rien ſur l'aſſemblée ſciſſionnaire, ainſi qu'elle l'a fait dans pluſieurs autres articles à l'égard des départemens où il y a eu ſemblables ſciſſions, tellement que les adminiſtrateurs nommés par l'une & l'autre fraction de cette aſſemblée invoquent en leur faveur les mêmes diſpoſitions de l'article LXXI de la loi précitée, ainſi conçues :

« Article LXXI. Les opérations de l'aſſemblée électorale » du département de l'Ourthe ſont déclarées valables, ſauf » en ce qui concerne le citoyen Fion, général de brigade, » & les citoyens préſident, accuſateur public & greffier du » tribunal criminel, ainſi que les juges ſuppléans au tri- » bunal civil, dont les nominations ſont déclarées nulles » & de nul effet.

» En conſéquence, les citoyens Baſſenge, commiſſaire » près l'adminiſtration centrale, & Dethier, juge au tri- » bunal civil, ſeront admis, le premier prairial prochain, » comme repréſentans du peuple au Conſeil des Cinq-Cents » pour trois ans. »

Exiſte-t-il une lacune dans cet article, ou le légiſlateur n'a-t-il vu dans les procès-verbaux de l'aſſemblée électorale de l'Ourthe qu'une ſeule & même opération ? c'eſt ce que votre commiſſion a examiné, & c'eſt ce que les faits vont éclaircir.

Les électeurs du département de l'Ourthe ſe ſont réunis le 20 germinal dernier en l'égliſe Croix, local déſigné par l'adminiſtration centrale ; & après la formation du bureau, ils ont procédé avec calme à la nomination des repréſen-

tans du peuple, d'un juge du tribunal de caſſation & du haut-juré. Ces différentes nominations ont été terminées le 26 du même mois.

On procéda enſuite avec le même ordre à la nomination de trois adminiſtrateurs du département : le premier & le ſecond tour du ſcrutin ne donnèrent aucune majorité abſolue ; c'eſt après ce ſecond dépouillement, ſi l'on en croit les diſcours prononcés dans cette aſſemblée, que l'intrigue ſuccéda au calme qui avoit régné juſqu'alors ; les partis s'agitèrent, chacun voulut porter à l'adminiſtration ceux qu'il vouloit favoriſer : le troiſième tour du ſcrutin étoit définitif ; on en craignoit le réſultat, & dès-lors la ſciſſion fut réſolue.

C'eſt ainſi, citoyens légiſlateurs, que des emplois trop lucratifs ont été & ſont encore aujourd'hui dans pluſieurs départemens le brandon de la diſcorde, & on ne peut trop ſe hâter de prendre des meſures à cet égard en réduiſant à un taux modéré les indemnités ſcandaleuſes que reçoivent les adminiſtrateurs dans certains départemens, & qui minent inſenſiblement les grandes reſſources de la République.

Je reviens à mon objet.

C'eſt le 27 germinal qu'un des ſcrutateurs remit ſur le bureau les motifs qui néceſſitoient la ſciſſion : il diſoit que, ne voulant être placé ſur une même ligne avec ceux que le Directoire avoit exclus après le 18 fructidor, il ſe retiroit de l'aſſemblée ; dès-lors la ſciſſion s'opéra, & la grande majorité des électeurs ſe réunit à la ſalle dite *des Drapiers*, emportant avec elle tous les procès-verbaux de l'aſſemblée tenue à l'égliſe Croix, qui continua ſes opérations & les termina légalement le 29 germinal.

D'un autre côté, la fraction de l'aſſemblée qui s'étoit réunie à la ſalle des Drapiers, après la formation de ſes bureaux, déclara qu'elle regardoit comme légales les opérations terminées par l'aſſemblée tenue en l'égliſe Croix, & que ſon intention n'étoit que de pourſuivre celles qui reſtoient à faire. D'après cette déciſion, elle procéda à la nomination

des administrateurs, du président du tribunal criminel, accusateur public, greffier, & des juges suppléans, & termina ainsi ses opérations le 29.

Le choix a été le même dans l'une & l'autre assemblées, des présidens du tribunal criminel & de l'accusateur public : mais il n'en a pas été ainsi à l'égard des administrateurs du département, dont les nominations ont été validées par l'article LXXI de la loi du 22 floréal dernier, qui n'a point précisé, si ce sont les élections faites dans l'assemblée de l'église Croix qui ont été confirmées, ou celles faites dans la salle des Drapiers; c'est ce qui a nécessité la demande en interprétation de l'art. LXXI, que vous avez renvoyée à l'examen de votre commission.

Mais ce doute n'en est point un, d'après la disposition de l'art. LXXI précité, qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale de l'Ourthe, qui a nommé à la représentation nationale les citoyens Bassenge & Dethier : or la seule assemblée tenue à l'église Croix les a appelés au Corps législatif; ce sont donc, par une suite nécessaire, les opérations de cette assemblée, que la loi du 22 floréal a voulu maintenir. Si on l'entendoit autrement, il faudroit nécessairement reconnoître la validité de deux assemblées, en admettre une pour une partie des nominations, & la seconde pour une autre partie; ce qui seroit une absurdité révoltante & une contradiction avec la loi du 22 floréal, qui, en déclarant valables les opérations de l'assemblée électorale du département de l'Ourthe, n'a pu entendre parler que de celle tenue à l'église Croix, parce que c'est elle seule qui a choisi les députés que vous avez admis dans votre sein.

S'il pouvoit rester à cet égard quelque doute, & qu'il fallût examiner en ce moment quelle est celle des deux fractions de cette assemblée, dont les nominations des administrateurs doivent être déclarées valables, l'avis de votre commission seroit encore que celle tenue à l'église Croix doit être maintenue, & celle tenue à la salle des Drapiers rejetée. Si on examine en effet s'il est un motif

assez puissant qui puisse justifier cette scission, on n'en trouve aucun, & les procès-verbaux attestent cette vérité.

En effet, le nombre des electeurs votans en l'église Croix, après que la fraction s'est opérée, n'étoit plus que de soixante-quatorze ; celui des votans en la salle des Drapiers étoit de cent quatre-vingt-treize. Comment donc pouvoit-il arriver que cette grande majorité pût craindre qu'une minorité fît tomber son choix sur les administrateurs destitués par le Directoire, puisqu'elle avoit une très-grande prépondérance, & pouvoit le déterminer elle-même, quelle qu'eût été l'opinion de soixante-quatorze, qui n'ont pas pris part à la scission ?

Votre commission pense donc que soit qu'on examine les dispositions de la loi du 22 floréal, soit qu'on examine en elles-mêmes, les opérations des fractions de l'assemblée électorale de l'Ourthe, il ne peut rester aucun doute, d'après les dispositions de l'article LXXI, que le choix des administrateurs, fait par l'assemblée tenue en l'église Croix, doit être maintenu, & celui fait par l'assemblée tenue à la salle des Drapiers doit être rejeté.

Elle vous propose donc de passer à l'ordre du jour sur la demande en interprétation de l'article LXXI de la loi du 22 floréal an 6, motivé sur ce que cet article, en déclarant valables les nominations des représentans du peuple, du juge du tribunal de cassation & du haut-juré nommés par la seule assemblée tenue à l'église Croix, & gardant le silence sur la fraction tenue en la salle des Drapiers, n'a pu, en validant la nomination des administrateurs, entendre parler que de ceux nommés par l'assemblée tenue en ladite église Croix.

Nota. Sur l'observation d'un membre, que dans plusieurs des séances précédentes on avoit réclamé contre l'ordre du jour motivé, le rapporteur a présenté au Conseil le projet

de réſolution ſuivant, qu'avoit adopté la commiſſion dans le cas que l'ordre du jour motivé ne fût point admis.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de ſtatuer ſur la validité d'une partie de l'aſſemblée électorale du département de l'Ourthe, reſtée indéciſe par la loi du 22 floréal an 6,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'aſſemblée électorale du département de l'Ourthe, tenue en l'égliſe Croix, en ce qui concerne les adminiſtrateurs, ſont déclarées valables.

II.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an 6.